
Nombre de membres

Séance du 20 mai 2022

en exercice: 7

L'an deux mille vingt-deux et le vingt mai l'assemblée régulièrement convoquée le 20 mai 2022, s'est réunie sous la présidence de

Présents : 7

Sont présents: Didier GUILLAND, Philippe MARTIN, Yolande MAUCOTEL, Valérie MULLER, Sylvie NAJOTTE, Charlene ROYAL, Stephane SPAK

Votants: 7

Représentés:

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Valérie MULLER

Objet: droit de préemption - 2022 032

Le Maire fait part au Conseil Municipal du projet de vente de la parcelle ZI 24 d'une contenance de 43 ares 84 ca; affaire suivie par la SCP DROUIN & PAUL.

Cette parcelle **jouxté les parcelles de bois communal en B941 et ZI 23**; le droit de préemption des bois et forêts s'applique si la parcelle est boisée et contiguë à une parcelle gérée conformément à un document d'aménagement par l'ONF, ce qui est le cas précisément. Maître PAUL en charge de cette négociation en a été informé par courrier en date du 25 avril 2022.

Le Maire propose que cette opportunité soit saisie, considérant que dans le même temps la vente de la parcelle de terre agricole en ZI 35 a été validée (87 ares 89) et qu'ainsi la commune compense son patrimoine forestier et / ou agricole.

Le Conseil Municipal à la majorité (6 pour, 1 abstention) décide de faire valoir son droit de préemption des bois et forêts et charge le Maire de signer tous les documents nécessaires à la procédure et transaction.

Objet: vente parcelle ZI 35 "LE FOND DE BOUINVAU" - 2022 033

La SAFER suite à la demande formulée par la commune (délib N°) propose une promesse de vente de la parcelle de 87 ares 89 (ZI 35) pour 4500 € net vendeur soit 5155 € / ha.

La parcelle sera attribuée à la suite par la SAFER à Mr Didier GUILLAND.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal confirme sa volonté de vendre la parcelle ZI 35 (exploitée par Mr Didier GUILLAND) à la SAFER et charge Le Maire de signer tous les documents relatifs à cette vente.

Objet: transport scolaire - 2022 034

Le Maire informe le Conseil Municipal que la REGION met en place, à la demande de la commune, une desserte de bus scolaire par le circuit VAUCOULEURS 06 compte tenu de l'effectif concerné (6 enfants)

Cette décision nécessite un aménagement des horaires pour la prise en charge et la dépose des élèves des autres localités et oblige à une augmentation du temps de trajet d'environ 10 mns.

Le Maire explique que des conditions devront être mises en place :

- Une signalisation devra être mise en place pour matérialiser l'arrêt du bus et **l'entretien de tout le circuit scolaire devra être assuré (partie départementale et communale).**

- Le circuit du bus à partir de la Départementale 960 , la GRANDE RUE , RUE STE ANNE, RUE DE LA FAIENCERIE et la voie de BURNIQUEVILLE **devra garantir une circulation fluide** ; si besoin une alternance du stationnement dans la commune sera mise en place.

- La vitesse de circulation dans la commune sera limitée à **30 kms / heure**; cette décision avait déjà été arrêtée.
- **Une remise en état des voies et la sécurisation routière seront discutées avec le Département sur sa partie (entrée de village, à l'intersection des 3 voies communales) et sur la GRANDE RUE, la RUE STE ANNE, la RUE DES FAIENCERIES et de la voie de BURNIQUEVILLE afin d'éviter tout risque sur le trajet et en intersection.**

Les horaires de ramassage :

Les lundi - mardi - jeudi - vendredi :

maternelles, primaires et collège : **Aller 8 h 12 / Retour : 16 h 48**

Mercredi pour le collège :

Aller : 7 h 47 - Retour : 12 h 13

Ce renouveau du service de transport scolaire remis en place par la REGION GRAND EST témoigne de la cohérence de ses décisions dans sa volonté d'être à l'écoute, de répondre aux attentes et besoins de nos communes rurales ; cette décision est saluée par le Conseil Municipal.

Les parents sont appelés à **inscrire les enfants** sur le site <https://inscriptions-scolaires.fluo.eu> (inscription sur le site en mairie si besoin) **à compter du 1er juin prochain pour la rentrée de septembre.**

La carte de transport est gratuite pour les élèves de maternelle et primaire.

Le Conseil Municipal à l'unanimité après en avoir délibéré, décide la mise en place du transports scolaire dans les tconditions précisées.

Objet: convention de mise en conformité du traitement des données - 2022 035

Le Maire propose au Conseil Municipal la signature de la convention " RGPD" avec son fournisseur AGEDI afin de se mettre en conformité avec les obligations légales imposées par le RGPD.

Convention ci - dessous:

REPUBLIQUE FRANCAISE
MONTIGNY LES VAUCOULEURS
CONVENTION DE MISE EN CONFORMITE DU TRAITEMENT
DES DONNEES INFORMATIQUES (R.G.D.P.)

Les termes de la présente convention sont régis par :

- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- Le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;
- La délibération du comité syndical n°DE_2018_012 portant sur la nomination du délégué mutualisé à la protection des données ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »).

CECI ETANT EXPOSE, ENTRE :

Le Syndicat Mixte A.GE.D.I., d'une part,

ET La commune de **MONTIGNY LES VAUCOULEURS**

, représentée par Madame Sylvie nAJOTTE, Maire, domicilié, en mairie de **MONTIGNY les VAUCOULEURS** ci-après désigné « La collectivité » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Au regard du volume important des nouvelles obligations légales imposées par le RGDP et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte A.GE.D.I présente un intérêt certain.

Le Syndicat Mixte A.GE.D.I propose, des ressources mutualisées : la mise à disposition du Délégué à la Protection des Données.

ARTICLE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE LA MISSION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire avec pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

La collectivité confie à l'Etablissement public, Syndicat Mixte A.GE.D.I une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements informatiques à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les étapes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

- **Documentation et information**
 - Signature d'une convention entre le DPO mutualisé et le responsable de la collectivité
 - Démarche auprès de la CNIL pour obtenir le numéro DPO de la collectivité
 - Accompagnement et contrôle de la constitution du dossier RGPD
 - Dépôt, historisation et sauvegarde du dossier RGPD des collectivités sur le serveur AGEDI

- **Questionnaire et diagnostic**
 - Fournit à la collectivité un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
 - Ces informations seront contrôlées par AGEDI
 - Dispense des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

- **Le Responsable de traitement**

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est le Maire de la commune/le Président de l'établissement public, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Pour la commune/l'établissement public, le responsable de traitement est : *NOM Prénom Maire/Président.*

- **Le Délégué à la Protection des Données mutualisé**

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Le Délégué à la Protection des Données désigné par le Comité Syndical A.GE.D.I. mutualisé est M. Didier SAINT-MAXENT.

Par la présente, la collectivité désigne le DPD mis à disposition par le Syndicat Mixte A.GE.D.I comme étant son DPD. Celui-ci prépare les documents permettant au Maire/Président de procéder à sa désignation effective auprès de la CNIL.

En cas de modifications dans la désignation des acteurs, les cocontractants s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Les données contenues dans les supports et documents et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont le DPD (ou les agents du service RGPD d'AGEDI) prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

De fait, il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;

- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;

La Collectivité, dans le cadre de la mise à disposition, se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées

ARTICLE 4: TARIFS ET FACTURATION

Le coût annuel du service est de 50 € (Cinquante Euros) pour toutes les collectivités adhérentes au service RGPD du Syndicat Mixte.

Ce tarif est fixé par le Comité Syndical. Il pourra être revu une fois par an, notamment selon les évolutions législatives qui entraîneraient un surplus de travail dans le cadre de tout avenant à la présente convention entre les parties.

ARTICLE 5 : DUREE

La mission débutera, après signature de la présente convention, le 01/06/2022

La présente convention prend effet à sa date de signature et pour une période illimitée, sauf décision d'une des parties par courrier ou mail sécurisé avant le 31 décembre de l'année. Il est précisé que toute année commencée est due dans son intégralité.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties par lettre Recommandée avec A R ou messagerie horodatée, en cas de non-respect d'une des stipulations qu'elle comporte ou à la demande d'une des parties.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Après en avoir délibéré Le Conseil Municipal valide la signature de cette convention et charge le Maire de la signature des documents nécessaires à cette décision.

Vote de crédits supplémentaires - eau_montigny - 2022_037(et 2022 - 36 acte budgétaire)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts à l'article 61523 du budget de l'exercice 2022, en fonctionnement doit être imputé en partie aux dépenses en budget d'investissement à l'article 2158 ; il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT : DEPENSES RECETTES

61523 Entretien, réparations réseaux -2844.00

023 (042) Virement à la section d'investissement 2844.00

TOTAL : 0.00 0.00

INVESTISSEMENT : DEPENSES RECETTES

2156 Matériel spécifique d'exploitation 2844.00

021 (040) Virement de la section de fonctionnement 2844.00

TOTAL : 2844.00 2844.00

TOTAL : 2844.00 2844.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS, les jour, mois et an que dessus.

RF

SOUS PREFECTURE DE COMMERCY

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 01/06/2022

055-215503509-20220520-2022_031-DE